

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des
finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : PM/15017832

Lausanne, le 30 mars 2015

Procédure de consultation sur le projet de loi fédérale relative à l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de la législation relative à l'impôt anticipé.

En préambule, il souhaite affirmer que le système de l'impôt anticipé a fait ses preuves et qu'il mérite d'être renforcé. Il constate toutefois que le projet mis en consultation remédierait à deux lacunes du système actuel : tout d'abord, il permettrait à l'impôt anticipé de remplir sa fonction de garantie également pour les rendements de source étrangère, toutefois seulement lorsqu'ils sont versés par un agent payeur suisse; ensuite, il améliorerait l'attractivité de la place financière suisse pour l'émission d'emprunts en permettant d'éviter le prélèvement généralisé de l'impôt anticipé, suivi de la procédure de remboursement, pour les personnes morales. En effet, dans le système de l'agent payeur, le prélèvement de l'impôt anticipé n'est plus anonyme en sorte qu'une différenciation peut être faite en fonction de l'identité du bénéficiaire du versement.

Pour le versement des dividendes, il n'y a pas de changement substantiel car leur versement continuera à se faire par le débiteur de la prestation imposable. Toutefois, comme le relève le rapport explicatif, l'imposition des **intérêts** de source suisse est moins bien garantie avec le nouveau système, car il existe un risque important que l'impôt anticipé soit contourné, en confiant la tâche de faire les versements à un agent payeur étranger, ce qui permettrait aux contribuables peu scrupuleux d'échapper à l'impôt et aurait en outre pour conséquence de réduire l'activité du secteur bancaire en Suisse. C'est pourquoi, l'introduction du nouveau système présuppose celle d'un

échange automatique de renseignements, dans lequel les autorités fiscales devraient pouvoir utiliser les informations reçues de l'étranger. Tel n'est pas le cas pour l'instant. A cet égard, il y a lieu de signaler que l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » pourrait, en cas d'adoption par le peuple, rendre impossible la création d'un tel système d'échange. Il convient donc d'attendre l'issue de ce scrutin.

Enfin, s'agissant du changement de système d'imposition des intérêts courus, il apparaît que la nouvelle solution consistant à imposer ces intérêts auprès de l'aliénateur des titres, en lieu et place de l'acquéreur lors de l'échéance du rendement, poserait de grandes complications pratiques, en sorte que le Conseil d'Etat n'y est pas favorable.

A l'exception de ce dernier point et sous réserve des indispensables développements à effectuer au niveau de l'échange automatique d'informations, le Conseil d'Etat constate donc que ce projet constitue un pas dans la bonne direction.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DGF